

FICHE PRODUIT TRANSMETTRE MON ENTREPRISE

En tant que dirigeant, l'une des préoccupations principales réside souvent dans la transmission de son entreprise. A ce titre, certains dispositifs existent afin de faciliter cet aspect et d'encourager les chefs d'entreprise à transmettre à leur proche. Le dispositif Dutreil permet par exemple d'anticiper la transmission de l'entreprise tout en maîtrisant fortement les coûts associés.

TRANSMISSION A UN PROCHE – PACTE DUTREIL

Qu'est-ce que le dispositif Dutreil ?

Le dispositif Dutreil a été mis en place afin de favoriser la transmission des entreprises. Il permet, sous certaines conditions, de bénéficier d'une exonération partielle des droits de donation ou de l'impôt de solidarité sur la fortune. A ce titre, il existe donc deux pactes Dutreil différents :

- Le pacte droits de donation et/ou succession : abattement de 75% sur la valeur soumise aux droits de donation, ou succession
- Le pacte ISF : permettant une exonération de 75% de la valeur des parts et actions au titre de l'ISF.

- **LE PACTE DROITS DE DONATION/SUCCESSION :**

Grâce au dispositif Dutreil droits de donation et succession, si vous envisagez de donner les titres de votre société ; vous êtes susceptible de bénéficier d'un abattement de 75% sur la valeur soumise aux droits de donation, sans limitation de montant, à condition que les parts ou les actions transmises fassent l'objet d'un engagement collectif de conservation.

Le bénéficiaire de la transmission doit notamment s'engager à conserver les titres pendant 4 ans. Aussi, lui ou l'un des signataires de l'engagement collectif doit exercer son activité principale ou une fonction de direction dans la société.

Quelles conditions à respecter ?

Pour pouvoir bénéficier de ce dispositif, la transmission doit être faite par donation ou succession. Aucun lien de parenté n'est exigé entre vous et la personne gratifiée. La transmission peut s'opérer en pleine propriété ou en démembrement (donation en nue-propriété ou en usufruit seulement).

La société dont les titres sont transmis doit avoir une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole. Les titres de holdings sont également éligibles sous certaines conditions.

Aussi, pour bénéficier du dispositif Dutreil ; certaines conditions impératives doivent être respectées :

- Les titres tels que les actions et/ou parts sociales de l'entreprise doivent faire l'objet d'un engagement collectif de conservation, également appelé "pacte Dutreil", d'une durée de 2 ans minimum.
 - Cet engagement doit porter sur 20 % ou 34 % des titres selon qu'il s'agit d'une société cotée ou non cotée.
 - Il peut être réputé acquis si vous détenez le quota de titres requis et si vous exercez une fonction de direction ou votre activité principale dans la société depuis au moins deux ans.
- Au moment de la donation, le donataire doit s'engager à son tour à conserver les titres pendant 4 ans.
- L'un des signataires du pacte Dutreil ou le donataire doit exercer son activité principale ou une fonction de direction dans la société pendant l'engagement collectif de conservation et les 3 années qui suivent (soit 5 ans).

Le régime du dispositif Dutreil comporte également l'avantage d'être cumulable avec d'autres dispositifs fiscaux tels que :

- Une réduction des droits de mutation à titre gratuit de 50 % si vous êtes âgé de moins de 70 ans et que la donation est faite en pleine propriété ;
- Un abattement de 300 000,00 € si le donataire est salarié de l'entreprise ;
- Une demande de paiement différé et fractionné des droits de donation.

L'ensemble de ces éléments permette de transmettre votre entreprise dans des conditions fiscales très avantageuses quel que soit le lien de parenté vous unissant avec la personne que vous avez choisi de gratifier.

Vous comprenez ici que le dispositif Dutreil droits de donation est donc un dispositif particulièrement pertinent dans le cadre d'une transmission d'entreprise. Toutefois, il requiert une vigilance particulière dans la rédaction des actes et pour sa mise en place. A ce titre, nous pouvons vous accompagner tout au long du processus de transmission de votre entreprise ; tant sur l'analyse approfondie de votre situation que nécessite un tel projet, que sur l'accompagnement dans l'utilisation du dispositif Dutreil.

• **LE PACTE ISF (Impôt de solidarité sur la fortune) :**

Aujourd'hui, le pacte Dutreil ISF permet, sous certaines conditions, que les titres de sociétés (parts ou actions) puissent bénéficier d'une exonération des 3/4 de leur valeur à l'ISF, sans limitation de montant, lorsque ces titres font l'objet d'un engagement collectif de conservation.

Quelles conditions pour l'éligibilité ?

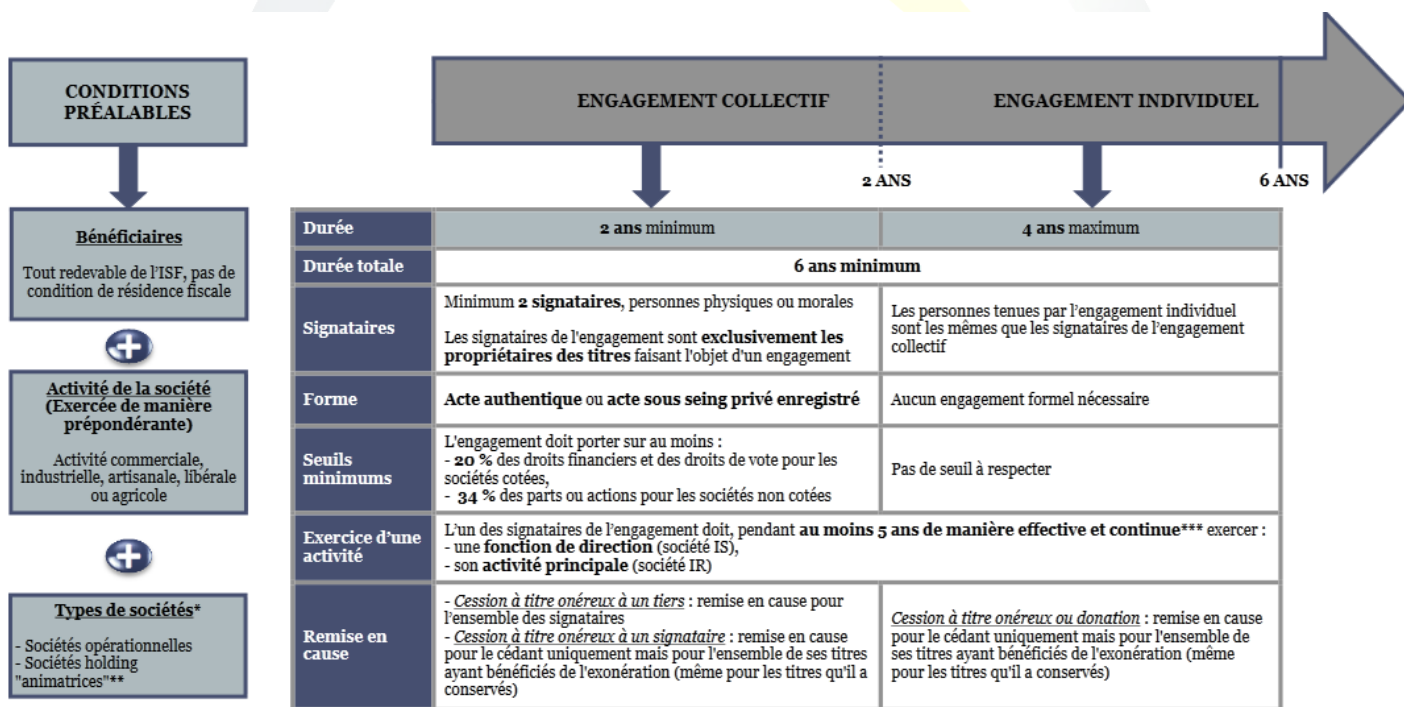
L'article 885 I bis ainsi que la doctrine de l'administration fiscale n'apportent aucune précision quant aux bénéficiaires de l'exonération, par conséquent, toute personne physique redevable de l'ISF, sous réserve de respecter les conditions d'obtention, doit pouvoir bénéficier de l'exonération. Aussi, ni la loi, ni la doctrine de l'administration fiscale n'apportent de précisions quant à la territorialité de l'exonération pour le contribuable, par conséquent, tout redevable de l'ISF, qu'il soit résident fiscal français ou non-résident, sous réserve de respecter les conditions d'obtention, doit pouvoir bénéficier de l'exonération.

Pour être éligible à l'exonération partielle, la société doit exercer pendant toute la durée de l'engagement de conservation soit une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole. Les titres de holdings sont également éligibles sous certaines conditions.

Pour l'application du pacte DUTREIL ISF, la souscription de deux engagements est également nécessaire :

- Un engagement collectif de conservation des titres (2 ans),
- Un (ou plusieurs) engagement(s) individuel(s) (4 ans).

Les engagements et conditions d'éligibilité du dispositif Dutreil ISF sont assez similaires avec le dispositif « droits de donations/succession » et vous sont repris dans le schéma récapitulatif ci-dessous :



Ainsi, ce dispositif ISF peut s'avérer particulièrement intéressant. Son avenir est toutefois remis en question par le projet de loi de finances 2018 tel qu'il a été présenté par le gouvernement puisque ce dernier prévoit le remplacement de l'ISF par un impôt sur la fortune immobilière ; ce qui signifierait que les parts sociales et actions détenus ne seraient plus soumises à cet impôt. Le dispositif Dutreil conservera toutefois un intérêt primordial pour venir maîtriser les droits liés à une donation ou succession de titres de sociétés et donc pour faciliter et anticiper les transmissions d'entreprise.